

# RÉGIME SPÉCIAL : OÙ EN EST LA CONTINUITÉ DES DROITS POUR LES AGENTS IEG ?

**Après de multiples interpellations et relances de la FNME-CGT auprès des pouvoirs publics, le projet de décret listant les congés pour lesquels il y aura maintien du régime spécial vieillesse vient enfin d'être transmis aux fédérations syndicales.**

Avant de se féliciter de l'arrivée du décret et de son contenu, la FNME-CGT a souhaité faire une analyse pour être transparente et vous éclairer au maximum sur la situation.

## **Que prévoit le décret ?**

Sur les périodes d'application, nous avons obtenu, par une lettre ministérielle, que les interruptions commencées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 maintiennent l'affiliation au RSV (dans une limite de 10 ans d'absence). En revanche, le décret s'appliquant à compter de sa publication, rien n'est écrit pour sécuriser les congés débutés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et la date de publication (juillet 2025). La FNME-CGT va œuvrer pour obtenir une application pour cette période

## **Quels congés sont pris en compte ?**

Avant de faire la liste, la FNME-CGT rappelle que le choix du gouvernement de faire un décret conduisant à produire une liste des interruptions qui permettent le maintien du RSV pose le problème du traitement des interruptions qui pourraient être oubliées ou des nouvelles qui pourraient être négociés à l'avenir. La FNME-CGT continuera de porter cette demande afin d'intégrer une clause en ce sens.

En plus des congés IEG, certains congés issus du Code du travail sont inclus :

- Le congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine (article L. 1225-46)
- Le congé de présence parentale (article L. 1225-62)
- La période de mobilité volontaire sécurisée (article L. 1222-12)
- La période de suspension du contrat de travail (article L. 3142-83) pour les salariés membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

## Voici les congés IEG concernés :

CONGÉS OU AUTRES INTERRUPTIONS	DURÉE	Évolution réglementaire			
		Début			
		AVANT 01/09/2023 (Inférieur à 10 ans)	DEPUIS LE 01/09/23	INDIQUE DANS LE PROJET DE DÉCRET	N° alinéa
<b>CONGÉ SANS SOLDE A TITRE EXCEPTIONNEL</b> (Art 20 du SN) sans activité professionnelle ou rémunérée	3 mois maximum	OUI	DROIT A RETRAITE MAINTENU	NON CONCERNE	
<b>CONGÉ SANS SOLDE A TITRE EXCEPTIONNEL POUR ÉLEVER UN ENFANT HANDICAPÉ</b> (Art 20 du SN) agent statutaire recueillant ou ayant recueilli enfant handicapé avec Taux incapacité au moins à 80 % entre le 8° et 20° anniversaire de l'enfant	3 mois maximum		OUI SI COTISATION SUR DEMANDE DE L'AGENT-E	OUI	6°
<b>CONGÉ SANS SOLDE POUR CONVENANCE PERSONNELLE</b> (Art 20) Motif voyage études, raisons familiales, éducation d'un enfant, déplacement conjoint, ..) sans activité professionnelle ou rémunérée sauf voyages étrangers ou d'OM (Pers 47)	3 ans maximum		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	8°
<b>CONGÉ SABBATIQUE</b> Aucun motif particulier avec activité professionnelle ou rémunérée	< 6 mois - 11 mois max		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	8°
sans activité professionnelle ou rémunérée			OUI SI COTISATION SUR DEMANDE DE L'AGENT-E	OUI	8°
<b>CONGÉ CRÉATION D'ENTREPRISE</b> avec ou sans activité professionnelle ou rémunérée	2 ans maximum et + selon entreprise		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	12°
<b>CONGÉ MOBILITÉ POUR PROJET PROFESSIONNEL EXTÉRIEUR</b>	12 mois à 24 mois si reconversion professionnelle		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	10°
<b>CONGÉ POUR FONCTIONS SYNDICALES OU POLITIQUES</b> (Art 21 du SN)	illimitée		OUI SI COTISATION SUR DEMANDE DE L'AGENT-E	OUI	7° et 11°
<b>CONGÉ MOBILITÉ VOLONTAIRE Sécurisé</b> L 1222-12 à L 1222-16 du Code du travail	Selon entreprise		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	9°
<b>PROJET ACCOMPAGNE DE MOBILITÉ EXTERNE (PAME)</b> activité salariée dans entreprise hors IEG	1 à 3 ans renouvelables jusqu'à 5 ans		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	10°
<b>CONGÉ DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE</b> Mission d'entraide à l'international proposée par association humanitaire ou organisation internationale dont la France est membre	Selon entreprise		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	NON (sauf si inf à 1 mois)	15°

<b>CONGÉ ÉPARGNE TEMPS</b> (congé payé)	Selon entreprise		OUI	Non concerné	
<b>DÉTACHEMENT HORS STATUT</b> (Décret 78-1179) avec possibilité de cotisation CNIEG. Détach organismes ou entreprises dont l'activité intéresse les IEG	cotisé aux IEG par l'entreprise prenante 5 ans maximum renouvelable 1 fois jusqu'à 10 ans		OUI	Non concerné	10°
	Non cotisé par l'entreprise prenante		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	Pas suffisamment précis dans le 10° du décret	10° ?
<b>MOBILITÉ GROUPE</b> (démission statut et prise fonction dans une filiale hors statut)	Selon entreprise		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	Pas suffisamment précis dans le 10° du décret	10° ?
<b>Pers 846 - MISE À PIED OU SUSPENSION DE FONCTION AVEC PRIVATION DE SALAIRE</b> (Ex : incarcération)	selon sanction disciplinaire		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	14°
<b>ABSENCES IRRÉGULIÈRES A L'INITIATIVE DU SALAIRE</b> (Pers 846) abandon de poste			NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	NON (sauf si inf à 1 mois)	15°
<b>PÉRIODES D'ACTIVITÉ MILITAIRE</b> suite à convocation Réserviste	normalement non rémunérée		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	13°
	maintien salaire selon accord entreprise		OUI	Non concerné	
<b>CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE A TEMPS PLEIN</b>	3 mois max renouvelable 1 fois		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	4°
<b>CONGÉ PROCHE AIDANT À TEMPS PLEIN, PARTIEL ou FRACTIONNE ET SUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE</b> Proche présente un handicap ou perte autonomie	3 mois max renouvelable (limité à 1 an)		NON SAUF AUTORISATION PAR LE FUTUR DÉCRET	OUI	5°
<b>CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE</b> soin d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant soins continus			un certain nbre de trimestres peuvent être validés au RSV mais reste à savoir dans quelles conditions, le congé entraînera bien le maintien au RSV au moment de la réintégration	OUI	3°
<b>CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION</b> Parent enfant -3 ans ou élever enfant -16 ans en vue adoption	1 an maxi avec 2 renouvellements possibles jusqu'aux 3 ans de l'enfant			OUI	2°
<b>CONGÉ POUR ÉLEVER UN ENFANT DE - 8 ANS</b> enfant né, adopté ou recueilli avant ses 8 ans à compter de sa naissance ou de son arrivée au foyer	Maximum 3 ans renouvellement possible jusqu'au 8 ans			OUI	6°

Certains congés sont toujours exclus. Surtout, les mobilités Groupe soit sous forme de détachement sans cotisation retraite IEG soit de transfert de contrat de travail, ne sont pas clairement identifiées dans le décret. La FNME-CGT va intervenir pour demander que le décret soit complété.

La FNME-CGT avait revendiqué une solution beaucoup plus simple qu'un décret : Le maintien du RSV pour tout agent embauché la première fois aux IEG avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ceci permettait, d'une part, de répondre au risque juridique lié à une mutation entre deux entreprises des IEG et, d'autre part, aux cas d'interruption de cotisations retraites.

Cette proposition a été portée en intersyndicale et a même été votée au Conseil Supérieur de l'Énergie en juillet 2023 (amendement n° 5 proposé par les OS).

**Le projet de décret sera soumis pour avis au conseil d'administration de la CNIEG le 26 juin.**

Les fédérations syndicales sont également consultées pour donner un avis.

Nous vous tiendrons informés des suites.

Pour rappel, la réforme des retraites a fermé le Régime Spécial Vieillesse (RSV) uniquement pour les agents embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (clause dite « du grand-père »).

Mais, pour autant, un risque existe pour ceux embauchés avant cette date, car la loi prévoit que toute interruption de cotisations à la CNIEG entraîne une sortie du RSV pour les périodes statutaires qui suivront cette interruption.

Pour plus d'informations, vous pouvez lire l'information retraite n° 5 février 2024 :

<https://militant.fnme-cgt.fr/document/info-retraite-continuite-daffiliation-rsv/>

Montreuil, le 13 juin 2025